

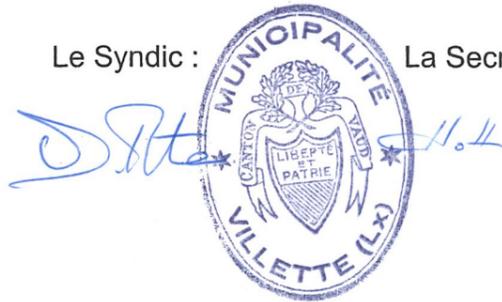
COMMUNE DE VILLETTE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" *Les Daillettes* "

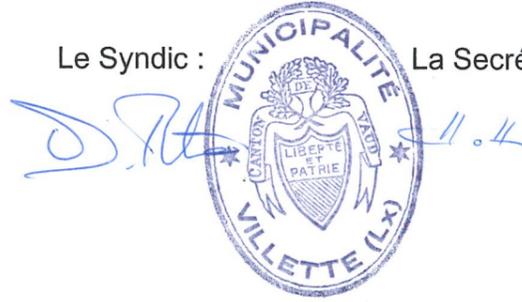
Adopté par la Municipalité
le 13 SEP. 1999

Le Syndic : La Secrétaire :



Déposé à l'enquête publique
du 24 SEP. 1999 au 23 OCT. 1999

Le Syndic : La Secrétaire :



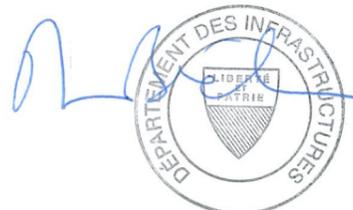
Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 15 DEC. 1999

Le Président : La Secrétaire :



Approuvé par le Département des infra-
structures, le 24 JAN. 2000

Le Chef du Département :



Bureau Jacques Vautier, ing. géomètre officiel, 1096 Cully

REGLEMENT

Art. 1 But du plan

Le présent plan partiel d'affectation remplace la zone intermédiaire du plan d'extension communal par une zone d'habitations individuelles. Les constructions devront respecter les prescriptions de la zone de villas du Règlement communal sur le plan d'extension (RPE), mis à part les articles 11 à 13 de l'actuel règlement du 2.11.83, remplacés par les articles 2 et 3 ci-après:

Art. 2 Nombre de niveaux. Hauteurs

Deux cas peuvent se présenter :

- Lorsque la pente du terrain naturel à l'axe de la construction est inférieure à 15%, le bâtiment peut comporter soit deux niveaux habitables sous la corniche (combles non habitables), soit un rez avec combles habitables.
- Lorsque la pente atteint ou dépasse 15%, le bâtiment ne peut comporter qu'un rez de chaussée et des combles habitables, mais avec possibilité d'aménager en plus un rez inférieur partiellement habitable.

La Municipalité peut autoriser la construction par demi-niveaux.

Dans tous les cas, la hauteur au faite est limitée à 8 m, mesure prise depuis le niveau moyen du terrain naturel au droit de la façade aval.

La Municipalité fixe le niveau de référence à prendre en considération lorsque le terrain a été modifié antérieurement, notamment lors de la construction de l'autoroute.

Art. 3 Surface minimale

Seules sont constructibles les parcelles d'au moins 800 m².

Art. 4 Protection contre le bruit

Le degré II de sensibilité au bruit est attribué à ce secteur.

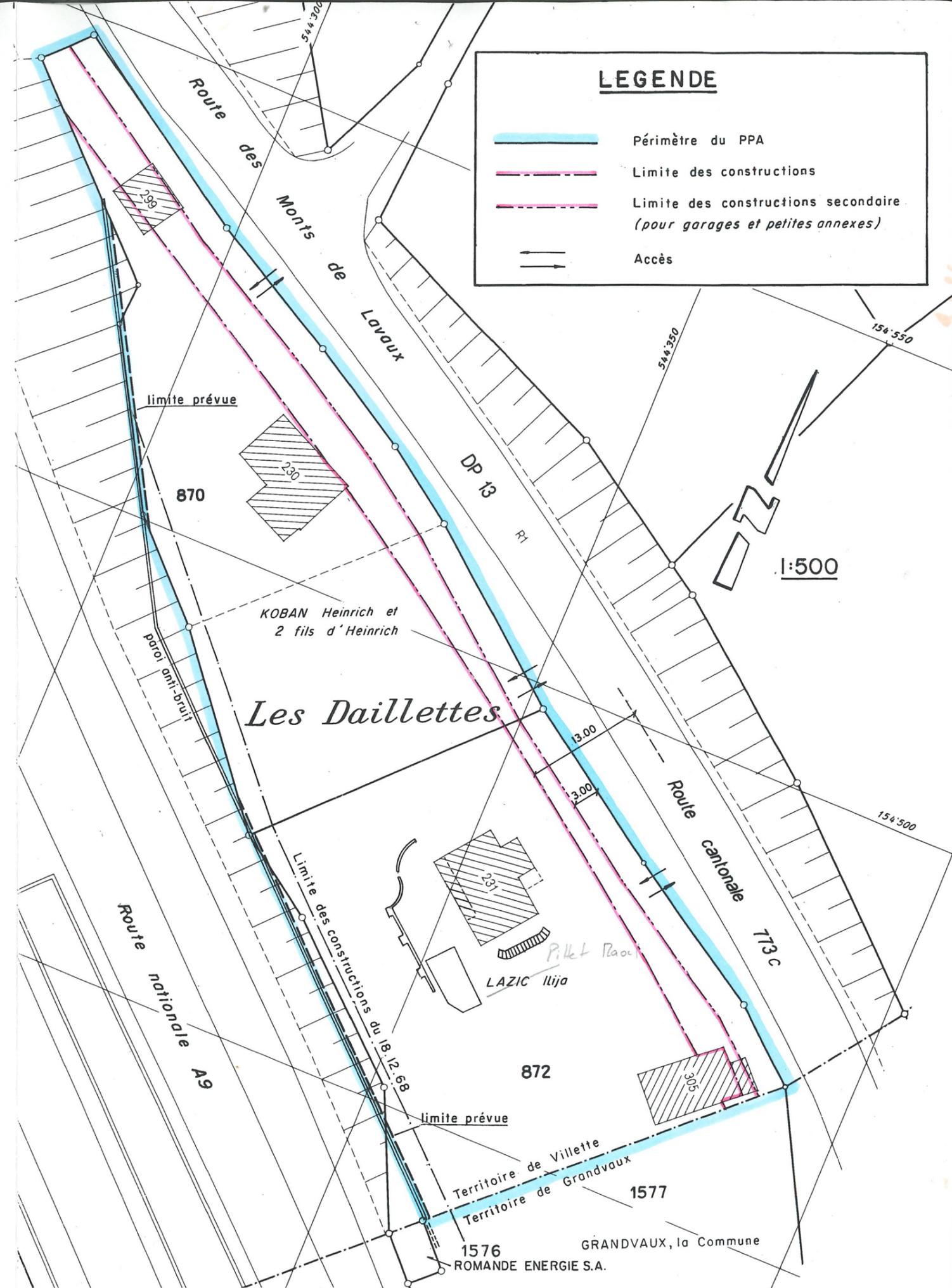
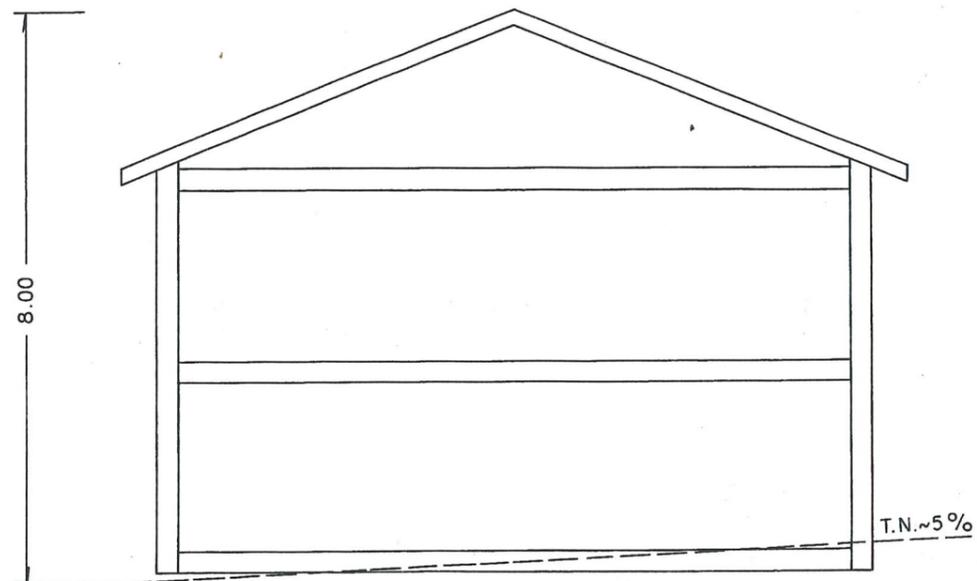
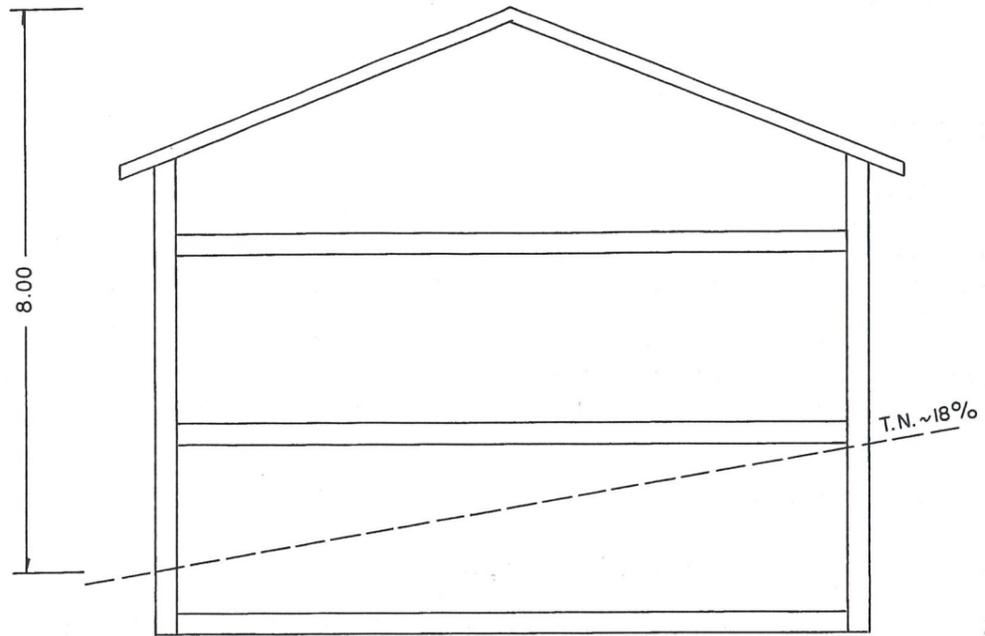
Vu la proximité de l'autoroute, des mesures particulières de protection contre le bruit doivent être prises lors de la conception et de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation et lors de l'aménagement de locaux habitables dans les bâtiments existants.

Art. 5 Entrée en vigueur et abrogation

Le présent PPA et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le chef du Département des infrastructures et abrogent les dispositions de la zone intermédiaire sur le secteur concerné.

Exemples art. 2

1:100



Etabli sur la base de la mensuration cadastrale, août 1999